

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2057

présenté par

M. Jacobelli et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER EB

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 432-6-1. – La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle est retirée à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II du code pénal punie de trois ans d'emprisonnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transformer la possibilité du retrait d'une carte de séjour pluriannuelle en une automaticité, dans le cas où l'étranger titulaire de cette carte commet des faits qui l'exposent à une des condamnations prévues au livre II du code pénal de 3 ans d'emprisonnement. Il vise également à supprimer la condition du statut de la victime, en effet restreindre ce retrait au cas où la victime est titulaire d'un mandat électif, envoie le signal que si un étranger s'attaque à un Français, non élu, il ne risque rien.